

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00836

Numéro SIREN : 493 483 994

Nom ou dénomination : SARL TUYAUTERIE DU COISIN

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2020 sous le numéro de dépôt 3241

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/3241

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : SARL TUYAUTERIE DU COISIN

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 493 483 994

N° gestion : 2006 B 00836

SARL TUYAUTERIE DU COISIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 322 RUE LOUIS ARMAND
PARC D'ACTIVITES ARC-ISERE
73390 BOURGNEUF
493 483 994 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le douze du mois de décembre,

Les associés de la société TUYAUTERIE DU COISIN, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 322 RUE LOUIS ARMAND PARC D'ACTIVITES ARC-ISERE 73390 BOURGNEUF, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Madame Anne MICHOU, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Marc MICHOU, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc MICHOU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 392 000 euros par incorporation de réserves et créations de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés, modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

M.M. An

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Madame Anne MICHOU D lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social l'élevant actuellement à 8 000 euros, divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 392 000 euros pour le porter à 400 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Réserves statutaires ou contractuelles », figurant pour une somme de 798 873 euros après affectation du résultat du 31 décembre 2018 décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 28 juin 2019.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 3 920 parts nouvelles de 100 euros chacune attribuées gratuitement aux associés, en proportion de leur participation au capital social, à savoir :

A Monsieur Marc MICHOU D

Deux mille quatre cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 551 à 4 000

Ci 2 450

A Madame Anne MICHOU D,

Mille quatre cent soixante-dix parts sociales, numérotées de 81 à 1 550

Ci 1 470

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale constate expressément que les 3 920 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

M.M. An

En conséquence de l'adoption de cette résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 – Apport :

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de 392 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7 – Capital social :

Suite à l'augmentation de capital social par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2019, le capital est fixé à la somme de quatre cent mille euros (400 000 €), il est divisé en 4 000 parts sociales de cent euros (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 4000 et réparties entre les associés comme suit :

A Monsieur Marc MICHOUUD Deux mille cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 1 551 à 4 000 Ci	2 500
A Madame Anne MICHOUUD, Mille cinq cents parts sociales, numérotées de 51 à 1 550 Ci	1 500

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

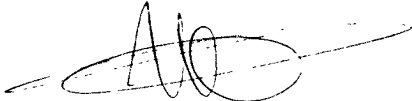
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

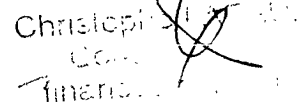
Anne MICHOUUD



Marc MICHOUUD



Christophe
Comptable
Financier



497

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/3241

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SARL TUYAUTERIE DU COISIN

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 493 483 994

N° gestion : 2006 B 00836

3241

SARL TUYAUTERIE DU COISIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 322 RUE LOUIS ARMAND
PARC D'ACTIVITES ARC-ISERE
73390 BOURGNEUF
493 483 994 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le seize du mois de décembre,

Les associés de la société TUYAUTERIE DU COISIN, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'issue de l'Assemblée appelé à décider d'une augmentation de capital social, 322 RUE LOUIS ARMAND PARC D'ACTIVITES ARC-ISERE 73390 BOURGNEUF, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Madame Anne MICHOU, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Marc MICHOU, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc MICHOU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification administrative de l'adresse du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

M.M.

AM



497

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Madame Anne MICHOU D lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée prenant acte, que par suite d'une décision prise par la municipalité de BOURGNEUF, l'adresse du siège social est 322 Rue Louis Armand Parc d'activités Arc-Isère (73390) BOURGNEUF décide de mettre à jour les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

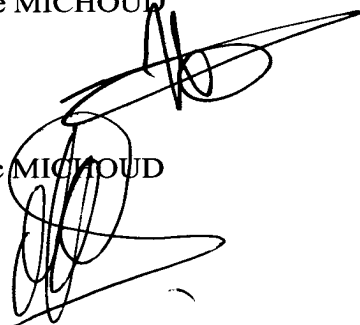
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Anne MICHOU D

Marc MICHOU D



Greffe du tribunal de commerce de Chambéry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/3241

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SARL TUYAUTERIE DU COISIN

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 493 483 994

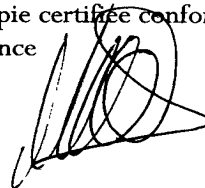
N° gestion : 2006 B 00836

SARL TUYAUTERIE DU COISIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : 322 RUE LOUIS ARMAND
PARC D'ACTIVITES ARC-ISERE
73390 BOURGNEUF
493 483 994 RCS CHAMBERY

STATUTS

MIS A JOUR AU 16 DECEMBRE
2019

Pour copie certifiée conforme,
La Gérance



TITRE 1 –

- FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} – Forme

Il est créé une Société A Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir notamment par les articles L.233-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

- STATUTS -

Les soussignés :

1. Monsieur MICHOUX Marc Maurice, Gérant
Demeurant à chef lieu 73800 COISE

Né à ANNECY LE VIEUX (74), le 12 décembre 1961
De nationalité française

2. Madame GENOULAZ Anne Monique, épouse MICHOUX, Associée,
Demeurant à chef lieu 73800 COISE

Née à CHAMBERY (73), le 26 janvier 1965
De nationalité française

*Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils
ont décidé de constituer :*

- TITRE 1 -

**- FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
- SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1^{er} - Forme :

Il est créé une Société A Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présente statuts.

MCM

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

▪ la tuyauterie industrielle, la maintenance industrielle, tout travaux de chaudronnerie, soudure, vapeur, installation de gaines et canalisations diverses, montage de tuyauterie et de toute installation de chauffage.

Et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **SARL TUYAUTERIE DU COISIN** »

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à BOURGNEUF (73390) 322 Rue Louis Armand – Parc d'activités Arc-Isère.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- TITRE 2 -

- APPORT CAPITAL SOCIAL -

Article 6 - Apport :

❖ Apport en numéraire et libération :

Les fondateurs effectuent les apports à la société, à savoir :

- Par Monsieur MICHOU D Marc, la somme de trois mille euros, ci	3 000 €
- Par Madame GENOULAZ Anne épouse MICHOU D, la somme de trois mille euros, ci	3 000 €

- 2 -

M.M.

Les sommes constituant les apports en numéraires ci-dessus énoncées ont été déposées par les associés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE à LA ROCHETTE le 20 décembre 2006 ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apport en nature :

Les fondateurs effectuent des apports en nature à la société, à savoir :

Le matériel et outillage de toute nature servant à l'exploitation suivant l'inventaire ci-annexé (Annexe 1).

- Monsieur MICHOUUD Marc,
L'apport de

2 000,00 €

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de 392 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7 - Capital social :

Le capital est fixé à la somme de **HUIT MILLE euros (8 000 €)** constituant le total des apports. Il est divisé en **QUATRE VINGT (80) parts sociales égales, de cent euros (100€)** chacune numérotées de 1 à 80 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur MICHOUUD Marc, CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, ci représentant un capital de CINQ MILLE Euros, ci	50	5 000.00 €
A Madame GENOULAZ Anne épouse MICHOUUD, TRENTE parts sociales numérotées de 51 à 80 inclus, ci représentant un capital de TROIS MILLE Euros, ci	30	3 000.00 €
Total : QUATRE VINGT parts, ci Représentant le montant du capital social : HUIT MILLE Euros, ci	80	8 000.00 €

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les QUATRE VINGT (80) parts sociales présentement créés sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Suite à l'augmentation de capital social par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2019, le capital est fixé à la somme de quatre cent mille euros (400 000 €), il est divisé en 4 000 parts sociales de cent euros (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 4000 et réparties entre les associés comme suit :

A Monsieur Marc MICHOUUD

Deux mille cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 1 551 à 4 000

Ci

2 500

A Madame Anne MICHOUUD,

Mille cinq cents parts sociales, numérotées de 51 à 1 550

Ci

1 500

- TITRE 3 -

- PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS -

Article 8 - Modification du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout actif social.

Article 9 - Cession et transmission de parts sociales :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales transmises par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

- TITRE 4 -

- GERANCE -

Article 10 - Nomination :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique, associés ou non, choisi par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la Société est :

Monsieur MICHOUUD Marc, sus nommé le Gérant.

M. M.

Article 11 - Pouvoirs :

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la Société sans y avoir été autorisé par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'Assemblée.

Article 12 - Rémunération :

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'Assemblée des associés.

- TITRE 5 -

**- CONVENTIONS ENTRE UN GERANT
OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE -**

Article 13 - Conventions soumises à procédure spéciale :

Les conventions conclues entre les associés et la Société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'Assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurant à la charge des associés ou du gérant.

Ces mêmes conditions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable des associés, s'il n'existe pas de Commissaire au Comptes.

Article 14 - Conventions interdites :

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

M.Y.

- TITRE 6 -

**- DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL -
- COMPTES SOCIAUX -**

Article 15 - Décisions collectives :

Les associés exercent les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale de la Société. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Ils ne peuvent en aucun cas déléguer leurs pouvoirs.

En cas de pluralité d'associé, l'Assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'Assemblée Générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont en nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire spécial choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête du plus diligent.

Article 16 - Exercice social :

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Comptes sociaux :

1) **Etablissement et approbation des comptes sociaux :**

a) La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des Commissaires aux

M. M.

Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont présent en conformité de la loi et du règlement.

2) Publicité des comptes annuels :

a) Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaires, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1 et, s'il s'agit d'une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 mars 1967, le document visé à l'article 293 de ce décret. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

b) S'il s'agit d'une filiale, au sens défini par l'article 298 du décret du 23 mars 1967, la Société doit publier, dans un journal d'annonces légales, dans les 45 jours qui suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit article.

Un avis, publié dans le même délai au B.A.L.O fait référence à cette publication.

- TITRE 7 -

- DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 18 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

I. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société (annexe n°2). Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur ont été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

II. Les soussignés, donnent mandat au gérant, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, les actes suivants, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société, à savoir :

- payer tous impôts, taxes et contributions qui sont à la charge de la Société,
- se faire remettre toutes pièces et tous documents, en donner décharge,
- de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonne et valable quittance,

M.H.



47

- aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.
L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés ci-dessus.

Article 19 - Frais - Pouvoirs :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charges par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à
Le

Bourgneuf
23/11/2012

